

NOUVEAU DÉCRET RELATIF AUX OBLIGATIONS DE SERVICE ET AUX MISSIONS DES ENSEIGNANTS :

L'ESPRIT ...

Le décret 2014-940 relatif aux obligations de service et aux missions des enseignants a été publié le 23 août 2014. Y sont décrits trois types de missions, brièvement rappelés ici.



La mission d'enseignement

- Maxima de service liés aux corps
- Dans le cadre de ces maxima de service :
 - > Pondération de 1,1 des 10 premières heures d'enseignement en classe première et terminale générales et technologiques.
 - > Pondération de 1,25 des heures BTS.
 - > Pondération de 1,1 des heures d'enseignement dans les établissements REP+.
- Un complément de service dans une commune différente ou dans deux autres établissements amène une décharge d'1 h.
Complément de service dans un autre établissement imposable par le recteur ; complément de service dans une autre discipline non imposable.
- Dans les collèges sans agent de labo, une heure de décharge pour les collèges enseignant au moins 8 heures en SVT ou Sciences physiques.
- 1 seule HSA imposable sauf empêchement pour raison de santé.

Les missions liées à l'enseignement

- Elles comprennent
- ★ Les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la préparation des heures d'enseignement.
 - ★ L'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation.
 - ★ Le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation.
 - ★ Les relations avec les parents d'élèves.
 - ★ Le travail au sein d'équipes pédagogiques d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant le même champ disciplinaire. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluri-professionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.

Les missions particulières

- Sur la base du volontariat.
- Pour répondre à des besoins spécifiques soit au sein de l'établissement, soit à l'échelon académique.
- Les enseignants qui exercent ces missions particulières peuvent soit bénéficier d'heures de décharges sur proposition du CA après consultation du conseil pédagogique (elles doivent ensuite être acceptées par le recteur), soit se voir attribuer le paiement d'indemnités (IMP).

Pour plus de précisions, voir www.snes.edu/Publication-du-decret-sur-les-ORS.html

Analyse dudit décret :



Ce décret insère certes ces statuts particuliers dans le cadre général de la Fonction publique mais en consolidant leur caractère dérogatoire. C'est en vertu de ce caractère dérogatoire que la mention d'« obligations de service » figure dans le titre même du décret, plaçant ainsi l'ensemble du texte sous l'égide de l'article 7 du décret 2000-815 relatif au temps de travail dans la fonction publique : « *Les régimes d'obligations de service sont, pour les personnels en relevant, ceux définis dans les statuts particuliers de leur corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps* ». Cette construction place nos métiers à l'abri de toute annualisation. Nous exerçons un service hebdomadaire d'enseignement « sur l'ensemble de l'année scolaire », c'est à dire à l'exclusion des congés scolaires.

Ce décret fait aussi référence aux statuts particuliers liés à nos corps respectifs, qui rappellent, par exemple pour les certifiés (décrets 72-581), que « *Les professeurs certifiés participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement dans les établissements du second degré et dans les établissements de formation. Dans ce cadre, ils assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation.* » Ce deuxième décret nous met également à l'abri d'une multiplication du nombre de réunions que certains chefs d'établissement voudraient nous imposer, sous couvert d'annualisation. Qui plus est, comment un chef d'établissement pourrait-il décompter les heures de préparation, de recherche et de correction de copies... ? Sur quel texte s'appuierait-il ? Enfin, la circulaire 2014-77, concernant les REP+, qui évoque la pondération des heures avec un coefficient de 1,1 rappelle bien que l'idée n'est pas d'établir un décompte.

N'oublions pas que les missions liées citées dans le nouveau décret étaient déjà considérées comme obligatoires par la jurisprudence. Par exemple, la participation des professeurs aux réunions parents-professeurs est une obligation de service au même titre que les heures d'enseignement qu'ils sont tenus d'accomplir, alors même qu'elle n'est pas prévue par leur statut ni par aucune disposition réglementaire, d'après le T.A. Fort-de-France 24 avril 1990-Doural. Il n'y a donc pas de raisons de voir le nombre de réunions augmenter. C'est d'autant plus vrai que ces missions liées sont globalement les mêmes que les missions citées par l'article L 912-1 du code de l'éducation, article issu de la loi d'orientation Fillon de 2005. C'est l'occasion de rappeler que ce décret ne répondait pas aux attentes du SNES en matière de réduction du temps de travail.

En janvier, est sorti le projet de décret sur les Indemnités pour Missions Particulières (IMP), complétant le décret 2014-940 relatif aux obligations de service et aux missions des enseignants. Le SNES-FSU a voté contre ce projet de décret qui envisage la reconnaissance des missions particulières essentiellement sous forme d'indemnités au détriment de décharge de service.

Puis est venu le temps des projets de circulaires d'application de ces deux décrets .

La première version de ces circulaires d'application constituait une véritable provocation et tournait le dos aux engagements pris lors des groupes de travail sur le métier qui ont conduit aux décrets. **La plupart des orientations portées dans ces textes étaient inacceptables** que ce soit sur nos obligations de service ou sur les missions des enseignants. Le SNES-FSU est intervenu auprès du ministère pour améliorer la rédaction de ces circulaires. Il a obtenu des avancées significatives mais tous les problèmes sont loin d'être réglés : **des points restent inacceptables** dans la version qui va être publiée au bulletin officiel .

Revue de détail :

Définition du temps de service

Le SNES-FSU le SNES a obtenu que les formulations présentes dans le décret d'août 2014 sur la définition des services soient rétablies et **lèvent toute ambiguïté sur d'éventuelles tentatives d'annualisation** de notre temps de travail.

Chorale

Le SNES a obtenu que les heures de chorale soient décomptées pour leur durée effective dans le service des enseignants. **Toutefois cette disposition est en retrait par rapport à la circulaire de 2011** qui prévoyait un forfait de 2 heures par heure de chorale effectuée. Le SNES intervient pour obtenir que la circulaire sur les missions particulières prévoie l'attribution d'une indemnité pour mission particulière (IMP) pour chaque enseignant assurant une heure de chorale.

Coordonnateurs de discipline

Le SNES a obtenu la suppression de toutes les mentions qui pouvaient conduire à une restriction de la liberté pédagogique des enseignants ou à une confusion avec les missions des IPR. Il a obtenu que cette mission soit mise en place dans tous les établissements. **Mais le ministère a maintenu une liste de missions liées qui pourrait inciter des chefs d'établissements à provoquer encore plus de réunions inutiles voire à imposer des modalités d'évaluation.**

Heure supplémentaire

Le ministère a changé la formulation et ne compte plus imposer une heure supplémentaire entière que si le service, pondération incluse, atteint au maximum 18,5 heure pour les certifiés et 15,5 pour les agrégés.

Même atténuée, cette disposition est contraire au décret et le SNES continue de se battre pour qu'elle disparaisse.

Professeurs documentalistes

Le SNES a fait rétablir la formulation de "professeur documentaliste" partout où il en était fait mention. Nous avons la confirmation que les 6 h consacrées aux relations avec l'extérieur n'ont pas vocation à être décomptées. Par ailleurs, nous avons obtenu la modification de la formulation sur la définition des heures d'enseignement afin que toutes les heures d'interventions pédagogiques soient comptabilisées comme telles et non seulement celles inscrites dans les grilles horaires des cycles.

Coordonnateurs de cycle ou de niveau d'enseignement

Le SNES a obtenu que soit supprimées toutes les mentions qui pouvaient en faire une hiérarchie intermédiaire ou qui empiétait sur les missions des CPE. Il a obtenu le rappel que certaines missions doivent être coordonnées par le chef d'établissement.

Pour autant, la vigilance s'impose sur ces questions.

TZR

Le ministère a refusé de modifier les écritures de la circulaire en n'attribuant l'heure de décharge pour exercice sur plusieurs établissements ou la nécessité de l'accord pour effectuer un complément de service dans une autre discipline qu'aux TZR affectés à l'année. **Ces dispositions sont en retrait par rapport à ce qui a pu être tranché par les juges administratifs ces dernières années.**

Missions liées

Dans la liste des exemples, nous avons fait **supprimer les réunions non obligatoires comme le conseil pédagogique et le conseil école-collège. Nous avons fait supprimer l'organisation des épreuves blanches qui relève de notre liberté pédagogique.**

Lettre de mission

La circulaire, comme le décret d'août 2014, ne fait mention de l'attribution **d'aucune lettre de mission par le chef d'établissement.** En effet, les missions étant cadrées nationalement, les chefs d'établissement n'ont pas besoin de les définir localement.

Taux d'IMP à 312,50 €

Le SNES a obtenu qu'une mention soit inscrite pour limiter le taux le plus faible d'IMP à 312,50 € aux missions à caractère ponctuel.

Ce qu'en pensent les autres syndicats :

- **FO a voté contre** un amendement présenté par le SNES donnant la priorité sur la décharge par rapport à l'indemnité.
- **Le SGEN a voté contre et l'UNSA s'est abstenu** sur un amendement présenté par le SNES sur les missions particulières au motif qu'on enlevait les coordonnateurs de cycle et de niveau.

Pour le SNES, il est hors de question que l'application de ces circulaires conduise à un alourdissement de la charge de travail des personnels ou à une réduction de notre liberté pédagogique.

NOUS DEVONS ÊTRE PRÊTS A RAPPELER COLLECTIVEMENT A LA MINISTRE LES ENGAGEMENTS PRIS